Qui est habilité à effectuer ce type de contrôle ?

Bruxelles Économie et Emploi a désigné différents inspecteurs chargés de surveiller le respect des règles et de rechercher et constater les éventuelles infractions. Vous les reconnaîtrez à leur carte de légitimation. N'hésitez pas à la leur demander s'ils ne vous la présentent pas spontanément.

À quel type de contrôle devez-vous vous soumettre ?

Les inspecteurs sont habilités à :

- vous interroger sur tout fait utile à leur mission de contrôle ;
- consulter tous les renseignements et documents nécessaires ;
- accéder à tous les locaux faisant partie de l'établissement d'hébergement touristique.

Sanctions en cas de non-respect

Si vous ne vous conformez pas à la réglementation relative à l'hébergement touristique, vous êtes passible d'une amende, d'une suspension de votre enregistrement voire du retrait de votre enregistrement.

- L'**amende** peut varier de 41,60 à 4160 € (l'amende prononcée doit être majorée des décimes additionnels).
- En cas de **suspension** de votre enregistrement, vous ne pouvez pas exercer l'activité pendant une certaine période.
- Si votre numéro d'enregistrement vous est **retiré**, vous ne pouvez plus exploiter l'hébergement concerné.

Réglementation

- Ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 portant à l’exécution de l’ordonnance du 8 mai 2014 relative à l’hébergement touristique